



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'AQUITAINE

Périgueux, le 21 décembre 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

Référence Courrier : CB/CB/UT24/0779/10  
Fiche de suivi n° 4823-520039-1-1

### ETABLISSEMENT CONCERNE :

**Objet :** Modification de l'installation de distribution de liquides inflammables de l'usine de la société C.M.P. à Sainte-Croix de Mareuil  
**Réfer. :** Arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2009, Arrêté préfectoraux complémentaires du 30 juillet 2009 et du 5 novembre 2009. Transmission du 29 novembre 2010 de la sous-préfecture de Nontron.  
**P.J. :** Copie de la déclaration du 26 novembre 2010. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.)**  
**« Verdinas »**  
**24340 SAINTE-CROIX DE MAREUIL**

**Affaire suivie par :** Claude BERNIER  
claude.bernier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 53 02 65 87 - Fax : 05 53 02 65 89

**Rapport au Conseil Départemental de  
l'Environnement, des Risques Sanitaires et  
Technologiques**  
(art. R.512-31 et 33 du code de l'environnement)

### 1. OBJET

Le 29 novembre 2010, monsieur le sous-préfet de Nontron nous a communiqué, pour suite à donner, une déclaration en date du 26 novembre 2010 de monsieur Frédéric FAURIO, directeur de la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), 24340 Sainte-Croix de Mareuil, l'informant d'une modification du débit de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables exploitée dans l'usine de la société implantée sur cette commune.

### 2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 090466 du 31 mars 2009, modifié par les arrêtés complémentaires n° 091371 du 30 juillet 2009 et n° 091928 du 5 novembre 2009, la S.A.S. C.M.P., dont le siège social est situé au lieu-dit « Verdinas », 24340 Sainte-Croix de Mareuil, a été autorisée à exploiter au lieu-dit « La Pinassière », sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, une usine de fabrication de charges minérales qui constituait une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE, citées à l'article 1<sup>er</sup> de ces arrêtés préfectoraux :

DREAL Aquitaine – UT Dordogne  
Cité administrative Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX  
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax: 05 53 02 65 89

Rubriques	Activités	Capacité / volume / surface / puissance	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 7600 kW	A
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale de substances présentes : 15 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 12 m <sup>3</sup>	DC
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 1 m <sup>3</sup> /h	DC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes	Quantité totale présente : 10 tonnes de peroxyde d'hydrogène	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 74 kW	D
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 tonnes	NC
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	Puissance : 1,350 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proche ou connexe d'ICPE du régime A, DC , ou D.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Selon la déclaration du 26 novembre 2010, il apparaît que :

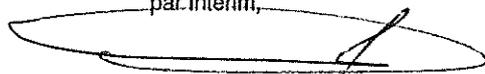
- le débit maximum de l'installation de distribution de carburant (fioul, gazole) est de 22,5 m<sup>3</sup>/h, soit un équivalent (au sens de la rubrique 1430) de 4,5 m<sup>3</sup>/h ;
- le volume annuel de carburant distribué est de 600 m<sup>3</sup>, soit un équivalent de 120 m<sup>3</sup> (au sens de la rubrique 1430).

En conséquence, l'activité de distribution de carburant reste soumise à déclaration, avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 1434.1.b de la nomenclature (débit supérieur ou égal à 1 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 20 m<sup>3</sup>/h), et, en application du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1435 (stations service), la S.A.S. C.M.P. ressort de cette nouvelle rubrique sous le même régime (DC), le volume de carburants distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 3500 m<sup>3</sup>.

En application de l'article R.512.31 du code de l'environnement, nous proposons donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable à la modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 listant les rubriques de classement des ICPE exploitées par la S.A.S. C.M.P. à Sainte-Croix de Mareuil.

Ce projet d'arrêté complémentaire a été transmis, pour avis, au pétitionnaire et ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis avec avis conforme,  
le chef de l'unité territoriale,  
par intérim,



Didier GATINEL

L'inspecteur des installations classées,



Claude BERNIER

Copies : S.P. Nontron - dossier - chrono